



9. Zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu

9.1. Dispositions générales du zonage pluvial

9.1.1. Préambule

Le zonage des eaux pluviales est réalisé à partir des enquêtes auprès des responsables communaux, des reconnaissances de terrain, de la connaissance générale topographique et hydrogéologique et de l'étude capacitaire des réseaux existants.

Il a notamment consisté à :

- Recenser les problèmes et les difficultés rencontrés par la commune dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitatives (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur).
- Analyser les caractéristiques locales topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques, à l'échelle du territoire.
- Mesurer les enjeux en présence en matière d'urbanisme actuel et à venir et de gestion des eaux pluviales.
- Caractériser les capacités hydrauliques des infrastructures existantes

La synthèse de ces différents éléments a permis :

- De proposer des aménagements destinés à réduire les problèmes et les dommages générés par les eaux pluviales (programme de travaux préventif sur des secteurs où existent des problèmes),
- De proposer des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures sont donc d'ordre préventif, et leur application est l'objet du présent zonage.

9.1.2. Orientations et règles de base du zonage

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur, le zonage des eaux pluviales a été élaboré à partir des orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées et adaptées aux caractéristiques locales de chaque zone :

- Adapter les dispositifs d'assainissement pluvial de tout projet d'aménagement à la topographie locale et à la nature du sol et du sous-sol avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement ni inondation vers un exutoire.
- Privilégier l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol, lorsque les caractéristiques hydrogéologiques le permettent. Cette condition signifie que la perméabilité du sol dans lequel l'eau est infiltrée, en général entre 1 et 3 mètres de profondeur, est suffisante, et que le niveau haut de la nappe est assez profond, dans tous les cas 1 mètre en dessous du fond du système d'infiltration.
- Tamponner les eaux pluviales et les restituer au milieu récepteur superficiel (caniveaux, fossés, canalisations, cours d'eau...) à débit régulé à 3 l/s/ha avec abattement de la pollution, lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas l'infiltration.



9.1.3. Destination des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être :

- infiltrées dans la parcelle : après un éventuel stockage provisoire pour réguler le débit, les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol (puits d'infiltration, drains de restitution, fossés, noues, ...),
- évacuées dans le réseau public collectant ces eaux, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le diamètre de la canalisation de raccordement doit être inférieur au diamètre de la canalisation publique ;
- rejetées dans un fossé, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé ;
- rejetées dans les eaux superficielles, dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi ; dans les parcelles qui bordent une zone inondable, les eaux pluviales sont évacuées à un niveau altimétrique supérieur à la côte des plus hautes eaux.

9.1.4. Possibilités d'infiltration à la parcelle

L'infiltration des eaux pluviales peut être envisagée pour compenser l'imperméabilisation, si et seulement si :

- La capacité d'infiltration du sol à la profondeur projetée des systèmes d'infiltration est satisfaisante (au moins supérieure à 20 mm/h) ;
- Les fluctuations du niveau de la nappe en période de nappe haute sont suffisamment connues et laissent une hauteur de sol désaturée d'au moins 1 m sous le système d'infiltration.

Les données relatives aux caractéristiques des sols concernent essentiellement les études de sols menées dans le cadre de l'étude de zonage réalisée par le cabinet Gaudriot en 2003.

Même si les données générales ont mis en évidence des risques de remontées de nappe sur les secteurs du Penon et du Bourg, ces dernières ne sont pas suffisamment précises pour conclure sur la capacité d'infiltration des eaux pluviales sur les zones urbanisées et à urbaniser.

Tout porteur de projet souhaitant utiliser les capacités d'infiltration du sol pour la gestion des eaux pluviales doit renseigner dans son permis d'aménager ou permis de construire, la valeur mesurée in situ de la perméabilité de sa parcelle.

A cet effet un cahier des charges d'investigations hydrogéologiques permettant la caractérisation d'un sol et de la nappe est fourni en annexe 5; ces investigations devant être réalisées par un géotechnicien ou un hydrogéologue.



9.2. Cartographique du zonage des eaux pluviales

Le niveau de protection retenu suit la norme NF EN 752-2 qui établit les fréquences d'inondations selon le secteur concerné :

Tableau 29 : Fréquence d'inondation acceptée selon le secteur concerné

Lieu	Fréquence d'inondation acceptée : 1 fois tous les « n » ans
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
Centres villes, zones résidentielles ou commerciales	1 tous les 30 ans
Infrastructures collectives majeures : autoroutes, voies SNCF...	1 tous les 50 ans

La cartographie du zonage pluvial est jointe au présent rapport.

Dans le zonage pluvial, 3 zones ont été définies :

- Zone 1 correspondant à l'habitat éparse hors zone constructible et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie de période de retour de 10 ans,
- Zone 2 correspond aux zones résidentielles du bourg et Penon et pour laquelle et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie de période de retour de 20 ans,
- Zone 3 correspondant au centre-ville et au bassin versant du ruisseau du Bourg et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est basé sur une pluie de période de retour de 30 ans.

Le bassin d'apport pluvial correspondant à la zone 3 étant celui présentant le plus d'enjeux et de risques de débordements sur sa partie aval lors des fortes périodes pluvieuses et en période de nappe haute, la collectivité a souhaité mettre en place une gestion préventive des eaux pluviales plus contraignante sur ce secteur.

Les plans joints présentent le zonage pluvial retenu.



9.3. Règlement du zonage pluvial

9.3.1. Règles de maîtrise du ruissellement pluvial

9.3.1.1. Principe de gestion

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, seront établis sur la base des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, rappelées dans le cahier en annexe 6.

Les porteurs de projet devront privilégier les noues / fossés à ciel ouvert, les bassins à ciel ouvert et les tranchées drainantes. Les structures enterrées devront être proposées en dernier recours compte tenu des difficultés d'entretien et systématiquement visitables et hydrocurables.

L'**infiltration** sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Il conviendra toutefois de s'assurer que le toit de la nappe phréatique se situe à au moins 1 mètre de profondeur par rapport aux ouvrages d'infiltration et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans le cas de sols défavorables à l'infiltration, l'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au milieu naturel ou réseau pluvial. Ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du fond inférieur ou du réseau.

Sur l'ensemble de la zone, le **débit de fuite maximal** à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à :

3 litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha)

Dans le cas d'opérations groupées (lotissement, permis groupés, ZAC, PAE, PVR, AFU, ...) et lorsque les filières d'infiltration ne peuvent être envisagées, la gestion des eaux pluviales des espaces publics et privés sera traitée de manière collective par des ouvrages à la charge de l'aménageur.

9.3.1.2. Champs d'application

Le présent zonage s'applique :

- aux opérations groupées (lotissement, permis groupés,...). Dans ce cas, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée,
- aux constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.
- à toutes les opérations nouvelles dont la surface imperméabilisée est supérieure à 20 m² (pour la zone 3) ou 40 m² (pour les zones 1 et 2), voiries et parking compris,
- à toutes les extensions modifiant le régime des eaux, avec une augmentation de la surface imperméabilisée existante d'au moins 20 m² (pour la zone 3) ou 40 m² (pour les zones 1 et 2) (parking et voirie compris),

Le zonage ne s'applique pas aux constructions ou aménagements déjà existants antérieurement à l'approbation du présent règlement, sauf, celles visées ci-dessus ou en cas d'impossibilité technique.



9.3.1.3. Dimensionnement des bassins tampon

Le volume du bassin tampon est proportionnel à la surface imperméabilisée générée par l'aménagement (toitures, terrasses, parking, voiries, allées...) raccordée au bassin tampon.

Ainsi, pour chaque zone, le volume du bassin tampon a été évalué :

- La zone 1 : dans le cas où l'infiltration est impossible, le dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation doit être réalisé à partir du ratio de 8.3 m³/100 m² de surface imperméabilisée raccordée avec un débit de fuite de 3 l/s/ha,
- La zone 2 : dans le cas où l'infiltration est impossible, le dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation doit être réalisé à partir du ratio de de 9.7 m³/100 m² de surface imperméabilisée raccordée avec un débit de fuite de 3 l/s/ha,
- La zone 3 : dans le cas où l'infiltration est impossible, le dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation doit être réalisé à partir du ratio de 10.6 m³/100 m² de surface imperméabilisée raccordée avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Les volumes de compensation de l'imperméabilisation zone par zone sont rappelés dans le tableau :

Tableau 30 : Présentation des volumes de compensation de l'imperméabilité par zone

Zone	Période de retour de dimensionnement (ans)	Débit de fuite (l/s/ha)	Volume de rétention pour 100 m ² de surface active
1	10	3	8.3
2	20	3	9.7
3	30	3	10.6

De plus, dans le cas d'ouvrage de rétention classique, la conception respectera :

- Rapport longueur/largeur entre 3 et 5 ;
- Rapport hauteur/longueur entre 1/35 et 1/20 ;
- Vitesse ascensionnelle < 0.5 m/h ;
- Conception compatible avec l'entretien (ouvrage visitable et hydrocurable à minima)

Une note technique de dimensionnement des ouvrages devra être fournie par l'aménageur.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention devront être conçus pour assurer une décantation minimale des eaux pluviales afin de participer à la dépollution générale des eaux de ruissellement.

Si débit de fuite calculé de l'ouvrage de régulation est inférieur à 1 l/s on retiendra 1 l/s (limite technique).

Lorsqu'une (des) parcelle(s) est (sont) déjà desservie(s) par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé en cas de réaménagement de la (les) parcelle(s) concernée(s), sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation nouvelle induite par le projet (la note de calcul correspondante sera jointe à la demande).

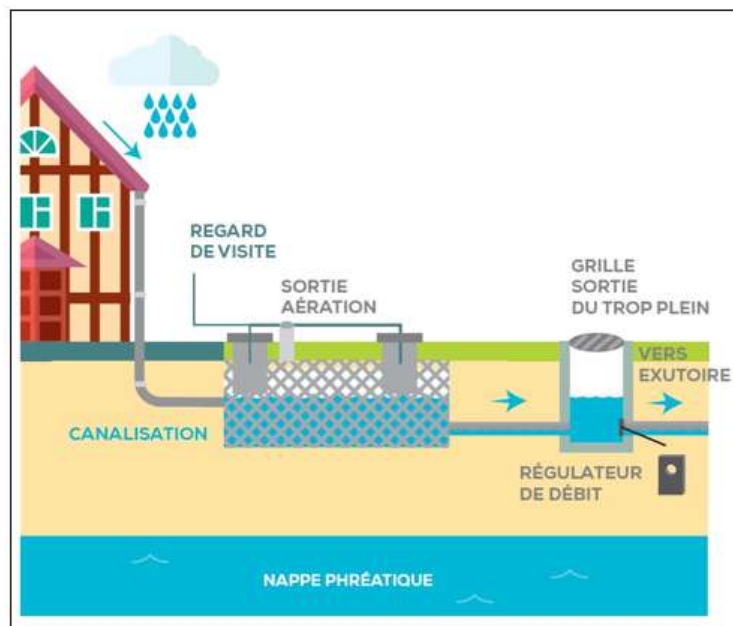
A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les nouvelles surfaces imperméabilisées. Il est dimensionné en appliquant la méthode de calcul décrite dans le présent règlement.

Dans le cas d'une extension et en l'absence totale de dispositif de rétention sur la parcelle, la mise en place d'un dispositif de rétention sera exigée et devra être dimensionné pour compenser l'ensemble de la surface totale et la surface imperméabilisée de la parcelle (surface existante + surface supplémentaire liée au projet d'extension).

Dans tous les cas, l'acceptation du permis de construire est conditionnée à la validation des aménagements de gestion des eaux pluviales par les services communaux ou intercommunaux

Rappel : Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Figure 24 : Principe de rétention avec rejet à débit régulé



9.3.1.4. Cas des ouvrages d'infiltration

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales est possible, il appartient au porteur de projet de démontrer, par une étude spécifique, la capacité d'infiltration du sol concerné, quel que soit les conditions de niveaux de nappe (le cas échéant) et des eaux superficielles.

Ce principe permet d'intercepter les eaux de ruissellement au plus près de leur source d'une part et de ne pas aggraver la situation actuelle d'autre part voire de l'améliorer dans certains cas.

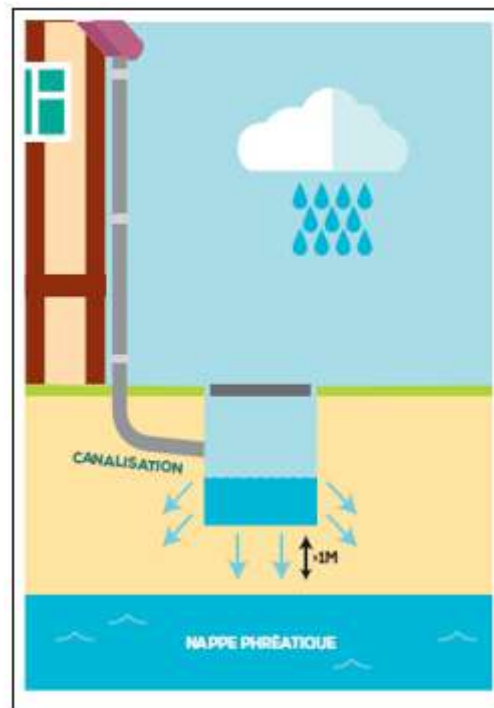
Puisque dans ce cas le débit de fuite est fonction de la perméabilité du sol et de l'emprise au sol du dispositif, le dimensionnement reste à la charge du pétitionnaire et est régi par les mêmes contraintes de résultat que pour les dispositifs de rétention classique.

Cette étude prendra notamment en compte les prescriptions suivantes :

- Réalisation de fosses pédologiques et de tests de perméabilité (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures) à la profondeur projetée de l'ouvrage
- Les tests de perméabilité devront se situer sur le site de l'ouvrage et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration projetée
- Une note de dimensionnement intégrant le débit traité, le débit de fuite, la perméabilité des couches drainantes et des modalités d'entretien sera fournie
- Evaluation du niveau de nappe en période de nappe haute

Si la faisabilité de l'infiltration est démontrée par une étude spécifique, aucun trop plein vers les réseaux existants n'est autorisé.

Figure 25: Principe d'infiltration sur parcelle



Une note technique de dimensionnement des ouvrages devra être fournie par l'aménageur. La méthode de calcul recommandée est basée sur la **méthode des pluies** du Mémento Technique 2017, appliquée aux données pluviométriques locales (station de Biarritz-Anglet).



9.3.1.5. Prescriptions applicables pour la conception

- Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, vers la solution compensatoire, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, y compris lors d'un évènement pluvieux exceptionnel et d'une façon générale, les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial.
- Les systèmes de collecte pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le dimensionnement intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total (colmatage, phénomène exceptionnel...) ; le volume de ces noues pourra participer au volume de la solution compensatoire dimensionnée si tant est qu'il est justifié.
- Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- Les volumes de rétention supérieurs à 20 m³ seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront être aménagés paysagèrement et si possible disposer d'une double utilité (aire de jeu, jardin...) afin d'en pérenniser l'entretien.
- Les talus des bassins seront dans la mesure du possible, très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal), ils seront engazonnés ainsi que le fond.
- Les dispositifs de rétention et/ou d'infiltration ne devront pas être équipés d'un trop-plein.

9.3.2. Règles de dépollution des eaux pluviales

9.3.2.1. Principe de gestion

Les eaux pluviales sont le vecteur d'une pollution, parfois conséquente, du fait du ruissellement sur diverses surfaces imperméables. Par ailleurs, le décret n°77.254 du 8 mars 1977 interdit le déversement dans les eaux superficielles et souterraines par rejet direct ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des eaux chargées d'hydrocarbures ou huiles.

La grande majorité de la pollution des eaux pluviales est fixée aux matières en suspension et est donc traitable par décantation.

Tous les rejets pluviaux (superficiels comme souterrains), et surtout s'ils sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers de pollution, se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur en la matière, et notamment la loi sur l'eau, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le SDAGE Adour-Garonne (et le cas échéant faire l'objet des procédures administratives prévues par la loi).

9.3.2.2. Cas général

Lorsque l'infiltration est possible, la pollution transportée par les eaux pluviales reste piégée dans le système (puits d'infiltration, tranchée d'infiltration) de gestion des eaux pluviales. L'accumulation des matières en suspension transportées, tend à colmater l'ouvrage qui doit donc être précédé par un ouvrage de décantation visitable et hydrocurable.



Lorsque l'infiltration n'est pas possible, les prescriptions ci-après relatives à la dépollution des eaux pluviales s'appliquent sur la totalité du territoire pour des projets ou opérations concernant à minima 10 logements.

Les ouvrages (noues, fossés, bassins enterrés ou à ciel ouvert...) devront respecter les dispositions constructives suivantes :

- Rapport longueur/largeur entre 3 et 6,
- Rapport hauteur/longueur inférieur à 1/20,
- Position diamétralement opposée entre entrée et sortie d'ouvrage,
- Bypass pour les débits exceptionnels,
- Conception compatible avec l'entretien (ouvrage visitable et hydrocurable a minima),
- Vitesse ascensionnelle < 1 m/h.

Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier à condition de respecter les ratios dimensionnant ci-avant énoncés, les bassins utilisés pour l'écrêtement des débits permettront la décantation et donc la dépollution des eaux pluviales.

Ces dispositions constructives assurent la décantation des matières en suspension et l'abattement de la pollution qui y est liée.

Dans l'impossibilité technique du respect de ces prescriptions, le porteur de projet utilisera un système commercial de dépollution (type décanteur particulaire) des eaux pluviales avec un taux d'abattement de la charge polluante > 80%, positionné sur le débit de fuite et pour lequel les fréquences d'entretien sont fixées par le fournisseur.

La note de calcul ou la notice constructeur de chaque ouvrage devra être fournie à la demande de permis de construire.

En l'absence de prescriptions spécifiques de la Police de l'Eau, les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur la base d'une **pluie annuelle**.

Dans les 2 cas (dépollution par dimensions constructives et dépollution par système commercial), le bon fonctionnement ainsi que l'entretien du système restent à la charge du propriétaire/gestionnaire.

9.3.2.3. Cas des zones à risques particuliers de pollution

Le présent zonage s'applique aux surfaces imperméabilisées pouvant générer une pollution des eaux pluviales et de ruissellement. Il peut s'agir de :

- Zones à risque de pollution chronique,
- Zone à risque de pollution accidentelle.

Sont considérées comme zones à risques de pollution accidentelle :

- Les voiries et zones de circulation susceptible d'accueillir des véhicules transportant des matières polluantes,
- Les aires de stockage découvertes de substances polluantes.



Sont considérées comme zones à risques de pollution chronique :

- Les zones destinées aux activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- Les parkings découverts d'une taille supérieure à 10 places pour les véhicules légers,
- Les parkings découverts d'une taille supérieure à 5 places pour les véhicules de type poids lourds,
- Les aires de lavage.
- Les installations agricoles.

Vis-à-vis du traitement des eaux pluviales les zones potentiellement polluantes devront être équipées :

- Pour les zones à risque de pollution chronique
 - de dispositifs de prétraitement adaptés à l'activité du site (cloison siphonide en sortie de bassin, dégrilleur, déboureur, déshuileur, séparateur à hydrocarbures, ...),
 - de dispositifs de traitement des eaux pluviales par décantation. Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier. Des dispositifs de type décanteur particulaire pourront également être envisagés. Les bassins ou noues utilisés pour l'écrêtement des débits pourront être utilisés pour la dépollution des eaux pluviales,
 - un volume de stockage minimal de 100 m³/ha imperméabilisés sera retenu en en cas de traitement par bassin de décantation.
- Pour les zones à risque de pollution accidentelle :
 - de dispositifs de piégeage des pollutions accidentelles (de type séparateur à hydrocarbures permettant d'éviter les effets de chocs sur les milieux récepteurs,
 - d'un volume de rétention étanche destiné au confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, équipé de vannes d'isolement et d'un bypass.

Pour les zones d'activités, des dispositifs supplémentaires adaptés à l'activité devront être mis en place.

La note de calcul ou la notice constructeur de chaque ouvrage devra être fournie à la demande de permis de construire.



9.3.3. Synthèse

Le tableau suivant présente le règlement du zonage pluvial et détaille donc les mesures et prescriptions afférentes applicables par zone.

Tableau 31 : Synthèse des prescriptions du zonage pluvial

MESURE	PRESCRIPTIONS	DOMAINE D'APPLICATION	OBJECTIFS	ZONE CONCERNEE			
				Zone 1	Zone 2	Zone 3	
Connaissance de l'aptitude des sols à l'infiltration	Réalisation d'une reconnaissance hydrogéologique préalable de terrain, (CCTP annexé) : - Perméabilité - Hauteur de la nappe	- Déclaration Préalable - Permis d'Aménager - Permis de Construire	Déterminer les capacités du sol à l'infiltration des eaux pluviales et dimensionner les ouvrages d'infiltration Pas de sous-sol si présence de la nappe et aucune mesure spécifique d'étanchéification prévue.	X	X	X	
Règles de construction	Réaliser un relevé topographique (rattaché au NGF) du terrain naturel du projet identifiant : - le point bas exutoire - les dimensions du fossé / canalisation, milieu récepteur Dans le cas d'un exutoire en domaine privé : établir une convention de rejet signée par le propriétaire du terrain	- Déclaration Préalable - Permis d'Aménager - Permis de Construire	Assurer la conception des équipements pluviaux cohérente avec la topographie du terrain et autoriser le rejet exutoire	X	X	X	
	Plancher des plain-pieds à la cote + 0,20 m au-dessus de l'altitude de l'axe de la chaussée		Eviter l'écoulement des eaux de voirie vers les habitations privées	X	X	X	
	Tout busage ou couverture de fossé situé en pied de voirie publique ou en limite de propriété est réalisé avec une canalisation de section équivalente à la profondeur du fossé ; diamètre minimal 400 mm		Conserver des capacités hydrauliques au moins équivalentes à l'état initial	X	X	X	
	Zone non aedificandi le long des fossés et canalisations existants de largeur 3 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur		Conserver des largeurs de passages pour l'entretien	X	X	X	
Compensation de l'imperméabilisation	Dans le cas d'aménagement groupés et/ou de lotissement (ZAC, ...) : mutualisation des bassins tampon Sans contre-indication ou impossibilité technique : mise en œuvre de bassins tampon collectifs prenant en compte la totalité des surfaces actives créées et raccordées (privées et publiques) accessibles depuis une voie de desserte collective	- Déclaration Préalable - Permis d'Aménager - Permis de Construire	Limiter le nombre de bassins, favoriser l'efficacité, l'accessibilité et l'entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages. Modalités d'entretien à intégrer aux règlements de lotissement	X	X	X	
	Bassin tampon : V = 83 litres par m ² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3 l/s/ha aménagé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm		Maitriser les débits pluviaux à l'aval des zones aménagées. Pour des volumes supérieurs à 20 m ³ seront préférentiellement proposés des ouvrages ouverts et accessibles, aménagés paysagèrement (talus à 2H/1V minimal) et si possible disposant d'une double utilité (espace vert, jardin...) protégés vis-à-vis du risque de noyade (enceinte grillagée par exemple).	X			
	Bassin tampon : V = 97 litres par m ² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3 l/s/ha aménagé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm				X		
	Bassin tampon : V = 106 litres par m ² imperméabilisé avec un débit de fuite de 3 l/s/ha aménagé Diamètre minimal de la canalisation de contrôle du débit restitué : 30 mm					X	
	Bassin/noue/tranchée d'infiltration : Volume dépendant des capacités d'infiltration du sol, de la nappe et de la surface d'infiltration				X	X	X
	Ouvrage de compensation de l'imperméabilisation conforme aux spécifications du service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche		Sur une entité foncière de superficie supérieure à 10 000 m ²	Obligatoire au titre du Code de l'environnement - Article R214-1	X	X	X
Réduction de la pollution	Débourbeur/décanteur à l'amont de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales	- Déclaration Préalable - Permis d'Aménager - Permis de Construire	Eviter le colmatage des systèmes d'infiltration	X	X	X	
	Dispositions constructives des bassins tampon, favorables à la décantation des matières en suspension (ratio longueur/largeur, hauteur/longueur...) sur projet/opération d'au moins 10 logements)		Permettre la décantation des matières en suspension et de la pollution liée	X	X	X	
	Dispositifs de prétraitement adaptés (séparateur à hydrocarbure, débourbeurs, décanteur) à l'activité du site pour les zones à risque particulier de pollution (ZAC, voirie,...)		Voirie ou zone de stationnement à usage collectif ou public de taille supérieure à 10 places pour les véhicules légers et 5 places pour les véhicules de type poids lourds	Réduire le risque de pollution des milieux récepteurs	X	X	X